

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2018- 257

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-395 du 11 avril 2012 relatif aux espaces verts de la Ville de Draguignan et plus particulièrement son article 2 ;

Vu l'enregistrement visuel réalisé par un drone à la demande du service communal des Animations sis centre Joseph Collomp – 33 rue Georges Cisson à Draguignan, dans le cadre de l'arrivée du Père Noël et du spectacle pyrotechnique le 23 décembre 2018 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public pendant le tournage par ce drone qui sera installé dans le Jardin Anglès à Draguignan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'arrivée du Père Noël et du spectacle pyrotechnique qui se dérouleront sur le boulevard Georges Clemenceau à Draguignan et qui seront filmés par un drone le **dimanche 23 décembre 2018**, la disposition suivante sera prise pour ce même jour :

- par dérogation à l'article 2 de l'arrêté municipal n° 2012-395 du 11 avril 2012, le Jardin Anglès sera fermé au public à 17h00.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 4.12.18

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

GUILLAUME JUBLOT